

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole et selon les modalités définies par le syndicat mixte. Cette concertation doit en outre permettre de favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, de recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet du SCoT, et de connaître les aspirations de la population.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier assorti d'un registre d'observations qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en comité syndical, les étapes d'avancement validées en bureau syndical. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes de la révision du SCoT.

Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet de révision au siège du syndicat mixte du SCoT Nord Isère et des intercommunalités membres, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère.

- Organisation de cinq réunions publiques.

- Publication d'articles dans la presse ou sur le site internet du syndicat.

Ci-joint les éléments à mettre à disposition du public au siège des 8 intercommunalité et composé de :

- la délibération de prescription de la révision
- une note précisant les étapes de la révision et le calendrier prévisionnel
- un registre d'observations